

nom du défunt soit pour les variantes de genre ou de nombre. Aussi, lorsque cette question fut posée à la Congrégation des Rites, elle répondit, le 14 juin 1901 (*Ami du clergé*, xxiii, 1901, p. 891). *Négative*. Cette réponse était-elle destinée à affirmer le principe qu'on ne doit pas faire de changements non prévu par le missel, ou seulement à écarter une variante qui alors ne plaisait pas à la Congrégation? On ne sait, mais peu importe. La concession vient d'être accordée. On sait que la Congrégation vient de publier un premier appendice à sa collection des *Décrets authentiques* des Rites et qui forme son VI^e volume. Or, à cette occasion, comme elle l'avait pratiqué à l'époque de la publication des volumes précédents, la Congrégation a omis les doutes devenus inutiles et en a modifiés d'autres selon des décisions ou décrets postérieurs. Le présent décret est dans ce cas. La Congrégation a accepté la modification qu'elle avait refusée en 1901. Elle permet désormais de dire : *famuli et famulae tuae* (non *famuli famularaeque*), si l'on nomme les défunts, pour lesquels on offre le sacrifice, mais si on ne les nomme pas, elle veut qu'on dise : *famulorum tuorum* (en omettant *famularumque*) au pluriel masculin qui peut couvrir les deux genres.

Il ne faudra donc plus, sur ce point, tenir compte des éditions actuelles des manuels de liturgie (*Le Vavasasseur-Heagy*, *Lerosey*, *Velghe*, *Coppin-Stimart*, etc.), mais uniquement de celles qui seront publiées en 1913 et plus tard, et qui devront indiquer ce détail.

J. S.
